

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 janvier 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 21 janvier 2008
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Paris, de 10h30 à 16h30

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission eaux-de-vie : Mme VERNANT-NEISSON, MM. BAUDRY, BOUJUT, DIETRICH, FILLIOUX, LACARRIERE (Pt), PACORY, SAMALENS, SEMPE.</p> <p>Administrations : Mme FILHOL et M. POULARD (DGCCRF)</p> <p>Agents de l'INAO : Mmes GAUDRY, GUILLARD OGERO et PINEAU, MM. FABIAN, FAUGAS et HEDDEBAUT</p> <p>Personnalités invitées : MM LACROIX (BNIA), PHILIPPE (BNIC)</p> <p>Excusés : M. TUR. (DGDDI)</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur, Directeur adjoint, IN GPP et chefs de centre concernés</p>
---	--

<p><u>Repères et alertes</u> : La rédaction des cahiers des charges des AOR met en évidence la nécessité de pouvoir disposer rapidement d'un cadre d'IG adapté aux spiritueux. En effet la DGCCRF émet des réserves sur la possibilité d'homologuer ces cahiers des charges par décret.</p> <p>Les nombreuses interactions entre eaux de vie et produits de mutage (vins de liqueurs ou apéritifs à base de cidre) nécessiteraient que les questions concernant ces produits soient étudiées par la commission nationale eaux de vie.</p>
--

<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : Le 11 mars 2008, de 10h00 à 16h30 et le 8 avril de 10h00 à 16h30 à l'INAO, 51 rue d'Anjou.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>L'Ordre du Jour de la réunion sera transmis ultérieurement.</i></p>
--

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 janvier 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 21 janvier 2008
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la réunion du 31 octobre 2007	<p>M.PHILIPPE estime que la partie relative à l'évolution des textes relatifs au contrôle des eaux-de-vie sous appellation d'origine est un peu trop succincte. Il regrette que la position des administrations sur le contenu des cahiers des charges ainsi que les débats autour du rôle des organismes interprofessionnels ayant reçu délégation de la DGDDI ne soient pas davantage mentionnés. Il est donc décidé d'inclure les précisions suivantes :</p> <p>La DGCCRF et le ministère de l'agriculture, ont indiqué la nécessité que figure dans les cahiers des charges l'ensemble des conditions de production opposables et notamment la durée minimale de vieillissement (eaux-de-vie vieilles) ou de maturation (eaux-de-vie blanches).</p> <p>Le rôle des organismes interprofessionnels dans le suivi du vieillissement et dans la transmission des données relatives aux mouvements des eaux de vie a été affirmé, conformément à la réglementation européenne qui prévoit le suivi fiscal des eaux de vie.</p> <p>Par ailleurs, il a été décidé d'ajouter au chapitre sur la définition d'une catégorie d'IG (2^{ème} alinéa) : son souhait que l'ensemble des spiritueux « sous indication géographique... »</p>
Insertion dans le code rural des conditions à respecter par les opérateurs pour les eaux-de-vie d'appellation d'origine <i>Validation définitive du projet de texte à présenter au Comité National</i>	<p>Le texte est adopté en prenant en compte les contributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la remarque de M.PHILIPPE qui souhaite que soit uniformisée la rédaction du terme « Appellation d'Origine » complété parfois mais non systématiquement de « contrôlée ». • la remarque de M.SAMALENS qui propose afin de se mettre en conformité avec la directive du CAC sur l'examen organoleptique, la suppression du terme éventuellement à l'article D X 7 (dernière phrase du 1) sur les eaux-de-vie prêtes à la mise à la consommation, éventuellement après conditionnement. • Ainsi que la remarque de la DGDDI présentée par Mme FILHOL qui demande que aux articles DX3bis, DX5 et DX8 l'organisme local mandaté par la DGDDI pour suivre le vieillissement de l'appellation soit défini de la façon suivante : l'organisme interprofessionnel ayant reçu délégation de la DGDDI pour suivre le vieillissement de

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 janvier 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 21 janvier 2008
----------------	--	--

[l'appellation.](#)

<p>Etablissement d'un format de cahiers des charges pour les eaux de vie <i>Discussion et adoption après éventuelles modifications du projet transmis le 5 décembre 2007</i></p>	<p>Le projet de trame a été repris en distinguant les points qui nécessitent d'être obligatoirement mentionnés par l'ODG dans son cahier des charges, des points qui restent optionnels.</p> <p>La commission a pu proposer une répartition entre dispositions optionnelles et dispositions obligatoires sur les points du cahier des charges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nom du produit ● Description du produit ● Zone géographique ● Conduite de la fermentation (uniquement pour les conditions obligatoires) ● Distillation ● Maturation ● Vieillessement <p>En ce qui concerne les conditions de production communes aux eaux de vie de la même catégorie (eaux de vie de vin, eaux de vie de marc, eaux de vie de cidre et poiré, eaux de vie de fruits, rhums...) et concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'encépagement et les variétés, ● la conduite du vignoble, du verger ou du champ, ● les rendements maximaux, ● les critères analytiques de la matière mise en fermentation ou du produit à distiller, <p>il appartient aux ODG des appellations d'origine de chacune de ces catégories de présenter leur proposition commune pour la prochaine réunion.</p> <p>Chaque ODG est donc invité à se servir de cette trame pour rédiger en concertation avec les autres ODG de sa catégorie, le projet de cahier des charges de son appellation d'origine afin qu'il soit présenté lors de la prochaine réunion.</p> <p>La fiche de synthèse utilisée pour l'examen du dossier rhum Martinique servira de grille de lecture de chaque projet de cahier des charges.</p>
<p>Réforme des modalités de contrôle <i>Réflexion sur la désignation des organismes de contrôle et la rédaction des plans de contrôle</i></p>	<p>Ce point n'a pas été abordé précisément. Il a été décidé de joindre au relevé de décision les directives du Conseil Agrément et Contrôles (CAC) afin de permettre une appropriation de la doctrine et de faciliter le travail de rédaction des plans de contrôle.</p>
<p>Réglementation communautaire a) Nouveau règlement communautaire Boisson spiritueuse</p>	<p>M.POULARD a indiqué que le règlement communautaire Boisson spiritueuse révisant le 1576/89 avait été adopté par le Conseil de l'union Européenne des 17 et 18 décembre 2007. Sa publication</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 janvier 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 21 janvier 2008
----------------	--	--

b) Réforme de l'OCM viti- vinicole <i>Conséquences pour les eaux de vie de vin</i>	<p>devrait intervenir dans les prochains jours.</p> <p>La rédaction des cahiers des charges devra tenir compte très précisément des dispositions du Règlement concernant chacune des catégories d'eaux de vie, notamment celles relatives à l'édulcoration ou aux pratiques traditionnelles utilisées pendant le vieillissement.</p> <p>Mme GAUDRY a présenté la note relative à la réforme de l'OCM vit-vinicole. Les questions ont surtout concerné la question des cépages à double fin. Il a été précisé que les cépages à double fin ne disparaissaient pas en tant que tel (ils sont définis par leur destination) mais que le régime spécifique qui les régit actuellement cesserait au 1er août 2008. De ce fait, seul le cahier des charges pourra définir le rendement maximal de l'appellation.</p> <p>Le repli d'une partie de la production des eaux de vie de vin en dehors de l'appellation devra être encadré sous peine de neutraliser la mise en place de l'affectation parcellaire.</p>
Cahiers des charges de l'AOR Eau de vie de cidre du Maine <i>Bilan de la PNO. Avis sur le projet de cahier des charges définitif</i>	<p>Le bilan de la PNO qui est à présent achevée a été présenté. Une seule réclamation est parvenue durant la période d'opposition. Celle-ci portait sur la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> ● d'ajout à la liste de 5 variétés phénoliques de pommes et d'une variété de poires ● d'augmentation de la capacité des trémies de stockage des matériels de récolte ● de prise en compte du rendement maximal en hl de moût et non uniquement en tonnes de pommes. ● de dérogation pour mettre en conformité les vergers jusqu'à la récolte 2015 comprise. <p>L'ODG a signifié au réclamant son accord sur l'ensemble des points à l'exception de l'inscription des 5 variétés dans la liste des pommes de la catégorie phénolique et celui-ci a indiqué qu'il acceptait ses réponses.</p> <p>La commission eaux de vie approuve le projet de cahier des charges sous réserve de sa conformité à la trame du format de cahier des charges des eaux de vie d'appellation d'origine qui sera adopté.</p>
Marc de Bourgogne. Eaux de vie de vin de Bourgogne <i>Réponse aux décisions de la commission du 31 octobre Projet de cahier des charges à mettre à la PNO</i>	<p>Le Président LACARRIERE a présenté le courrier de M.CARTRON, Président de l'ODG reconnu pour les eaux de vie de vin et de marc de bourgogne,</p> <ul style="list-style-type: none"> ● acceptant les décisions de la Commission nationale eaux de vie relatives aux rendements maximaux ● renonçant à la catégorie marc blanc, tout en profitant de la

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 janvier 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 21 janvier 2008
----------------	--	--

	<p>possibilité d'utiliser l'appellation marc de Bourgogne sans vieillissement sous bois pour des transformations industrielles (UTI)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ramenant de 3 à 2 ans la durée minimale de vieillissement; ● annonçant la mise en place d'une étude sur les conditions de vieillissement des eaux de vie de Bourgogne. <p>M.SAMALENS a indiqué en réponse à une question sur la diversité des cépages utilisés dans ces eaux de vie que l'impact des cépages sur les caractéristiques organoleptiques du marc est moins marquant que les modalités d'égrapage.</p> <p>Suite aux réponses de l'ODG, la commission donne son accord au lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges du marc de Bourgogne et sur la Fine de Bourgogne.</p>
<p>Rhum de la Martinique <i>Projet de cahier des charges</i></p>	<p>Le syndicat de défense de l'AOC Martinique a présenté son projet de cahier des charges. Celui ci propose certaines évolutions par rapport à l'actuelle réglementation définie par le décret du 5 novembre 1996 ainsi que par différents textes approuvés par le Comité National.</p> <p>La commission se félicite que la proposition du syndicat s'insère dans le projet de format de cahier des charges des eaux de vie. Elle a relevé les demandes d'évolutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nouvelle architecture de la délimitation conduisant à une extension de l'aire géographique à l'ensemble de l'île et extension de l'aire délimitée selon les travaux de délimitation en cours ; ● Adaptation de la définition du matériel végétal conformément aux spécificités de la canne à sucre et de l'insularité ; ● Augmentation de la durée de la période d'autorisation de l'irrigation mais interdiction entre le 1er décembre et la coupe ou plantation qui suit ; ● Suppression de toutes les dispositions non contraignantes et non spécifiques de l'AOC contenues dans les règlements approuvés par le comité national ; ● Définition d'un TAV maximal du vesou à distiller de 7,5% et non plus de 5, 8% comme indiqué dans le règlement approuvé par le Comité National ; ● Augmentation de la durée maximale entre mise en cuve du jus et distillation de 72 à 120 heures ; ● Définition d'une période minimale de maturation de 2 mois ; ● Suppression de la référence aux matériaux des cuves de

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 janvier 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 21 janvier 2008
----------------	--	--

	<p style="text-align: center;">maturation.</p> <p>La commission eaux de vie approuve l'ensemble des évolutions envisagées à l'exception de la période minimale de maturation de 2 mois. La commission souhaite en effet maintenir pour l'ensemble des eaux de vie blanches une période minimale de maturation de 3 mois. Elle est d'accord avec une dérogation temporaire qui permettrait d'atteindre cet objectif en 5 ans.</p> <p>La commission a présenté l'ensemble de ces remarques dans la fiche de synthèse qui est jointe en annexe.</p>
<p>Procédure Nationale d'Opposition</p> <p style="text-align: center;">a) AOC Cognac <i>Informations sur le déroulement de la PNO</i></p> <p style="text-align: center;">b) AOC Calvados <i>Informations sur le déroulement de la PNO</i></p>	<p>La commission a pris connaissance des réclamations reçues durant la PNO des projets de cahier des charges de ces AOC.</p> <p>Concernant le Cognac, la commission juge indispensable pour la réussite de la mise en place de l'affectation parcellaire que les modalités de repli puissent être encadrées.</p> <p>Concernant le Calvados, la commission estime indispensable pour la cohérence du cahier des charges de cette appellation que des conditions relatives au mode de conduite en verger traditionnel puissent être définies.</p> <p>La commission examinera prochainement les projets de cahier des charges de ces deux AOC.</p>
<p>Questions diverses</p>	<p>Eau de vie de vin et eau de vie de marc du Jura :</p> <p>A l'occasion de l'examen du projet de cahier des charges des eaux de vie de Bourgogne, M.DIETRICH a fait remarquer que ces deux dossiers étaient très proches et qu'il était nécessaire de vérifier que les décisions prises pour le Jura ne devaient pas être reconsidérées suite à l'évolution du dossier Bourgogne.</p> <p>Cette question sera examinée lors de la prochaine séance.</p> <p>Kirsch de Fougerolles :</p> <p>M.LACARRIERE a relaté l'entretien téléphonique qu'il a eu avec M.BAUX, de la Fédération Interprofessionnelle des Producteurs de Kirsch de Fougerolles.</p> <p>Le syndicat a examiné les différents points relevés par la commission eaux de vie et a souhaité préalablement présenté des éléments complémentaires sur la question de la distillation. Il s'agit d'une distillation tout à fait spécifique puisque c'est un des seuls exemples en France de distillation discontinuée à une seule chauffe et obtenue avec un degré de coulage aussi bas (65%). La diversité des capacités de charge des alambics correspond, pour les professionnels, à la diversité des opérateurs de cette appellation (distilleries industrielles à côté de producteurs</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 15 janvier 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 21 janvier 2008
----------------	--	--

	<p>récoltants). Par ailleurs, sur le plan organoleptique les alambics de faible capacité n'apportent pas d'intérêt qualitatif particulier par rapport aux distilleries de plus grande capacité. La profession estime avoir fait un effort puisque la capacité maximale proposée dans le projet de cahier des charges correspond au plus petit des matériels utilisés par le principal opérateur de l'appellation.</p> <p>Le syndicat a redit son souhait de lier d'une manière ou d'une autre le kirsch de Fougerolles au développement du verger traditionnel de cette région. Il transmettra prochainement à la commission un courrier reprenant ces éléments.</p> <p>La commission rappelle que l'absence de cadre réglementaire d'IG pour les spiritueux a orienté la procédure d'instruction vers l'AOC sans examen de l'IG. Elle estime qu'il convient de mettre sans délai le projet de cahier des charges à la PNO. Les différents points posant question (vergers, distillation, cadre réglementaire le plus adapté...) seront discutés en connaissance des éventuelles réclamations qui viendraient à être déposées.</p>
--	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Envoi d'un courrier à l'ensemble des ODG d'eaux de vie AOR présentant le format de cahier des charges et invitant à le remplir pour la prochaine séance de la commission	PRESIDENT T.FABIAN	Dès que possible
Transmission de l'avis de la commission eaux de vie sur le projet de cahier des charges rhum Martinique à la commission d'enquête	T.FABIAN	Dès que possible

II PIECES JOINTES

Projet de décret : conditions à respecter par les opérateurs pour les eaux-de-vie d'appellation d'origine

Format de cahier des charges pour les eaux de vie (2 versions : avec ou sans exemples)

Directives CAC

Fiche de synthèse du cahier des charges rhum Martinique

Projet de courrier aux Présidents d'ODG des AOR